

Ville de ROUEN

Annexe à la Délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2013

TARIF ANNUEL APPLICABLE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS (base 2006)

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (*)**

(Article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques)

	TARIFS UNITAIRES PROPOSES TTC BASE 2006 (**)	UNITE	Observations
1- Domaine public ROUTIER communal			
1-1 Artères de télécommunication *			
a) Utilisation du sol ou du sous-sol	30,00 €	km/an/artère	
b) Artères aériennes	40,00 €	km/an/artère	
1-2 Emprises au sol			
a) Cabine téléphonique	20,00 €	Unité/an	(comptée pour 1 m2)
b) Armoire (PAR ou S/R)	10,00 €	Unité/an	(comptée pour 0,5 m2)
c) Autres installations au sol	20,00 €	m2/an	(hors emprise des supports des artères)
2- Domaine public NON ROUTIER communal			
2-1 Artères de télécommunication *			
a) Utilisation du sol ou du sous-sol	1 000,00 €	km/an/artère	
b) Artères aériennes	1 000,00 €	km/an/artère	
2-2 Emprises au sol			
a) Cabine téléphonique	650,00 €	Unité/an	(comptée pour 1 m2)
b) Armoire (PAR ou S/R)	325,00 €	Unité/an	(comptée pour 0,5 m2)
c) Autres installations au sol	650,00 €	m2/an	(hors emprise des supports des artères)

LOCATION D'OUVRAGES PROPRIETE DE LA VILLE (*)**

	TARIFS UNITAIRES PROPOSES TTC BASE 2006	UNITE	Observations
3- Artères vides *			
3-1 Fourreau et chambres de tirage avec entretien assuré par l'occupant	1 070,00 €	km/an/artère	Amortissement des infrastructures sur 15 ans
3-2 Fourreau et chambres de tirage avec entretien assuré par la Ville	1 570,00 €	km/an/artère	Amortissement des infrastructures sur 15 ans
4- Fibres optiques			
4-1 Mise à disposition de paires de fibres noires	1 000,00 €	km/an/paire	
4-2 Forfait de raccordement au réseau par extrémité de paire de fibres	1 500,00 €	extrémité/paire	redevance unique payée lors du raccordement

(*) On entend par "artère" tout fourreau, sous fourreau, chemin de câbles, câble en pleine terre ou câble aérien tiré entre deux supports

(**) tarifs maximum du Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005

(***) sous réserve des disponibilités et de la comptabilité de l'occupation avec l'affectation du domaine

REVISION ANNUELLE

(Article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques)

Conformément à l'article R. 20-53 du code des postes et communications électroniques, ces montants sont révisés chaque premier janvier « n » pour une période d'un an, selon la formule paramétrique suivante :

montant de l'année « n » = montant en prix de base (= année 2006) * coefficient d'actualisation de l'année « n ».

Le coefficient d'actualisation de l'année « n » s'obtient au 1er janvier « n » par le rapport entre :

la moyenne arithmétique des quatre dernières valeurs trimestrielles publiées de l'index général relatif aux travaux publics, l'index TP 01. Cela correspond donc à la moyenne arithmétique des index TP 01 de décembre « n-2 », mars « n-1 », juin « n-1 » et septembre « n-1 » ;

la moyenne arithmétique des quatre valeurs de l'index général relatif aux travaux publics, l'index TP 01, publiées aux fins de trimestres suivants : décembre 2004 (513,3), mars 2005 (518,6), juin 2005 (522,8) et septembre 2005 (534,8) soit 522,375.

Détermination de la redevance annuelle d'occupation du domaine public

Le montant annuel de la redevance est fixé :

-conformément à la présente décision municipale ;

-dans la limite des montants plafonds prévus, le cas échéant, par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

Pour chaque nouvelle infrastructure, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier.

Elle sera calculée, le cas échéant, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

Pour chaque artère exploitée, vide ou occupée, la redevance annuelle s'établit comme suit :

X (linéaire d'artère en kilomètres ou surface au sol sur domaine public en mètres carrés) x Y (tarif annuel applicable à la nature de l'occupation, en €/ km / an ou en €/ m2 au sol / an) x T (durée d'occupation réelle du domaine public, en fraction d'année) = R (Redevance annuelle en Euros)

Les prix unitaires à retenir sont les moins élevés entre les montants révisés de la décision municipale annuelle et les montants plafonds révisés définis par les articles R20-52 et R20-53 du CPCE.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration municipale.

En application de l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Aux termes de l'article L. 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par périodes de cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.